



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

SERVICE DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
Bureau des procédures environnementales

N° 20171978

**Arrêté préfectoral complémentaire prescrivant à la société CROWN BEVCAN FRANCE à
CUSTINES la mise en œuvre de mesures d'urgence en cas d'épisode
de pollution atmosphérique**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Officier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L.221-1, L.223-1, L.511-1, L.512-20, R.181-45 et R.221-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2016, modifié par l'arrêté du 26 août 2016, relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2016 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Grand Est - «ATMO Grand Est» ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte ;

Vu le Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération de Nancy ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20140036 du 15 avril 2015 autorisant la société CROWN BEVCAN FRANCE à CUSTINES à procéder à l'augmentation de la capacité de production de son usine de fabrication de boîtes métalliques pour boissons avec le remplacement de l'acier par l'aluminium ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20150422 du 7 août 2015 prescrivant à la société CROWN BEVCAN FRANCE des mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est du 6 septembre 2017 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 21 septembre 2017 ;

Considérant les seuils d'information-recommandation et d'alerte définis à l'article R.221-1 du code de l'environnement pour l'ozone, les PM10, le dioxyde d'azote et le dioxyde de soufre ;

./...

Considérant que les situations de crise, lors des dépassements de seuils d'alerte, requièrent un engagement supplémentaire de tous les acteurs économiques par l'application de mesures d'urgence destinées à faire diminuer le niveau du pic de pollution atmosphérique ;

Considérant que les installations exploitées par la société CROWN BEVCAN FRANCE sur le territoire de la commune de CUSTINES, situées dans le périmètre du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération de Nancy, font partie des plus importants émetteurs de la région Grand Est de composés organiques volatils (COV), précurseurs de l'ozone (en moyenne supérieure à 100 t/an de COV sur la période 2013-2015) ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir et de mettre en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques de composés organiques volatils (COV) et/ou d'oxydes d'azote, précurseurs de l'ozone, en cas de dépassement ou de risque de dépassement du seuil d'alerte pour l'ozone ;

Considérant qu'il est nécessaire de revoir les conditions de mise en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques au vu des modalités introduites par l'arrêté interpréfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société CROWN BEVCAN FRANCE, ci-après dénommée « l'exploitant », pour ses activités exercées sur le territoire de la commune de CUSTINES, est tenue de mettre en œuvre les mesures d'urgence définies dans le présent arrêté en cas de déclenchement de la procédure d'alerte à la pollution atmosphérique prévue par l'arrêté interpréfectoral précité pour le polluant atmosphérique ozone.

Dès le déclenchement de la procédure d'information-recommandation prévue par l'arrêté interpréfectoral précité pour le polluant ozone, l'exploitant se prépare à mettre en œuvre les mesures prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – PROCÉDURE D'ALERTE POUR L'OZONE

Article 2-1 – Mise en œuvre des mesures d'urgence

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes de réduction temporaire de ses émissions de composés organiques volatils (COV) et d'oxydes d'azote (NOx) dans l'air ambiant :

En cas de déclenchement du seuil d'alerte, dès le niveau 1 défini par l'arrêté interpréfectoral précité :

- mettre en place une procédure de vérification immédiate des performances des outils épuratoires, du respect des valeurs limites d'émission et de mise en œuvre d'actions en cas de dérive constatée ;
- mettre en œuvre les actions prévues en cas de dérives constatées ;
- stabiliser les procédés et/ou les installations afin de minimiser les rejets de composés organiques volatils (COV) et/ou d'oxydes d'azote (NOx) ;
- reporter les opérations de chargement/déchargement de produits émettant des COV en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs ;
- reporter à la fin de l'épisode de pollution certaines opérations émettrices de composés organiques volatils (COV) (travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des COV en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs) ;
- reporter les opérations de nettoyage manuel ou mécanique utilisant des solvants ;
- ne pas utiliser d'outils d'entretien extérieurs non électriques et de produits à base de solvants ;
- reporter les tests du moteur des installations d'extinction automatique Sprinkler ;
- réduire l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution et, dans tous les cas, reporter les tests de fonctionnement pendant la durée de l'épisode ;

- limiter, dans la mesure du possible, l'utilisation des transports par camion, en reportant par exemple les livraisons/expéditions non-urgentes, pendant l'épisode d'alerte ;
- informer l'inspection des installations classées de l'état des installations et des mesures prises dans les 12 heures ouvrées qui suivent le déclenchement de l'alerte.

Dès l'atteinte du niveau 2 défini par l'arrêté interpréfectoral précité :

- poursuivre la mise en œuvre des actions précitées ;
- reporter le démarrage d'unité ou d'activité émettrice de COV et/ou de NOx à l'arrêt au moment de l'alerte.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 2-2 - Période d'application des mesures d'urgence

L'exploitant est informé des déclenchements de seuil d'information/recommandation, d'alerte et de la fin des procédures par l'AASQA ATMO Grand Est à qui la DREAL Grand Est a délégué la responsabilité de la transmission de l'information. L'exploitant transmet à la DREAL Grand Est les coordonnées des contacts (nom, fonction, mail) qui recevront l'information.

Dès le déclenchement de la procédure d'information et de recommandation prévue par l'arrêté interpréfectoral précité, l'exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues à l'article 2-1 du présent arrêté, et a minima s'assure du bon fonctionnement des dispositifs d'épuration.

Dès le déclenchement de la procédure d'alerte prévue par l'arrêté interpréfectoral précité, l'exploitant met en œuvre les mesures prévues à l'article 2-1 du présent arrêté.

Leur mise en œuvre est effective de manière immédiate et jusqu'à information officielle de fin d'alerte diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air.

Article 2-3 – Bilan des actions mises en œuvre

Dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de l'information officielle de fin de l'épisode d'alerte, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées de la DREAL un bilan qualitatif des actions conduites en application du présent arrêté.

Ce bilan comprend, si possible, une estimation des émissions de composés organiques volatils et/ou d'oxydes d'azote évitées.

Article 2-4 – Persistance

En cas de persistance de l'alerte, le Préfet peut imposer à partir du niveau 3, après consultation d'un comité d'experts, dans le respect prioritaire des règles de sécurité, la mise en œuvre de mesures complémentaires.

ARTICLE 3 – ABROGATION DE PRESCRIPTIONS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°20150422 du 7 août 2015 sont abrogées.

ARTICLE 4 – INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

1. une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CUSTINES et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
2. un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.
3. cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pendant une durée identique.

ARTICLE 5 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

ARTICLE 6 – RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Nancy :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 7 – EXECUTION DE L'ARRÊTE

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le maire de CUSTINES et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié :

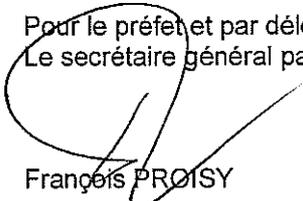
- au directeur de la société CROWN BEVCAN FRANCE à CUSTINES

et dont copie sera adressée :

- à la directrice départementale des territoires,
- au directeur général de l'agence régionale de santé,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours.

NANCY, le **21 NOV. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général par intérim,


François PROISY